

VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2026 / 510

OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE



CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DECLARATION		CADRE 2 : DECLARATION
déposée le	21/08/2026	AFFICHÉ LE 06 OCT. 2026 EN MAIRIE
par	Monsieur GAEREMYNCK MICKAEL	
demeurant à	32, Rue André Pantigny 62119 DOURGES	
pour	Installation d'éléments de clôture	
sur un terrain sis	32, Rue André Pantigny 62119 DOURGES AH 32	

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée (cadre 1),

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 Mars 2013, modifié le 25 Septembre 2013, le 17 Septembre 2014, et le 8 Janvier 2016, révisé le 10 Février 2017, modifié le 12 Juin 2017, révisé le 16 Février 2018, modifié le 13 avril 2018, le 7 septembre 2018, le 5 avril 2019, le 18 octobre 2019 et le 30 septembre 2021 et le 28 février 2025,

Vu l'affichage en mairie effectué le 27/08/2026,

Vu le règlement de la zone UC,

Vu l'avis conforme, défavorable, de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/09/2026,

Considérant l'article R424-5 du Code de l'Urbanisme, lequel dispose que « *En cas d'autorisation ou de non-opposition à déclaration préalable, la décision mentionne la date d'affichage en mairie ou la date de publication par voie électronique de l'avis de dépôt prévu à l'article R. * 423-6. Si la décision comporte rejet de la demande, si elle est assortie de prescriptions ou s'il s'agit d'un sursis à statuer, elle doit être motivée. Il en est de même lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est accordée.* » ;

Considérant l'article R425-1 du Code de l'Urbanisme qui dispose que : « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.* » ;

Que dans son avis en date du 28/09/2026, l'Architecte des Bâtiments de France a considéré que : « *Les clôtures composées de grillages rigides ou de panneaux en bois ou béton ou PVC renvoient aux clôtures des zones industrielles ou commerciales, et sont incompatibles avec le caractère domestique et rural du secteur. Le projet proposé de grillage rigide étant, par son aspect architectural, de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement aux abords d'un Monument Historique, cette demande est refusée.*

Le projet proposé de clôture rigide avec brise vue et de portail de teinte noire étant, par son aspect architectural, de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement aux abords d'un Monument Historique, cette demande est refusée.

Pour favoriser son insertion dans l'environnement urbain et paysager, un nouveau projet de clôture devra prévoir :

- *soit une haie vive ou champêtre d'essences locales (nécessaire à la nidification des oiseaux du jardin), éventuellement doublée par l'intérieur d'un grillage de couleur sombre sans soubassement de plaques béton, non visible depuis l'espaces public.*
- *soit un mur bahut en brique ou enduit de 60 cm maximum de hauteur, surmonté de lisses en bois ou métal peint (50 % vides minimum), exceptant les teintes noir ou gris anthracite qui banalisent l'environnement des abords.*

Le portillon devra être réalisé en lames de bois ou en barreaudage fin métallique. Il sera de teinte vert foncé avec une clôture végétale, de teinte assortie aux lisses qui accompagnent le mur bahut le cas échéant. »

Qu'il doit donc être fait opposition à la présente demande ;

ARRETE

Article Unique : Le projet décrit dans le dossier de déclaration susvisé **NE PEUT ETRE ENTREPRIS**. Les travaux ne sont **pas autorisés**.



FAIT A DOURGES, LE 5 octobre 2026

Le Maire

TONY FRANCONVILLE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux